

4. Le paragraphe 5 de l'article XXIX (Dispositions diverses) est supprimé et remplacé par ce qui suit :

5. Un bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-retraite canadien peut choisir, conformément aux règles établies par l'autorité compétente des États-Unis, de différer l'impôt des États-Unis à l'égard de tout revenu accumulé, mais non réparti, dans le régime jusqu'à ce qu'une répartition soit faite à partir d'un tel régime ou d'un régime qui le remplace. Les dispositions de la phrase précédente ne s'appliquent pas au revenu qui est raisonnablement imputable aux contributions versées au régime par le bénéficiaire lorsqu'il n'était pas un résident du Canada.

5. Le paragraphe 6 de l'article XXIX (Dispositions diverses) est supprimé et remplacé par ce qui suit :

6. Nonobstant toute autre disposition de la Convention,

- a) Lorsque des bénéfices, revenus ou gains tirés par une fiducie doivent être considérés aux fins de la Convention comme des revenus d'un résident d'un État contractant et que l'un des buts principaux de l'établissement, de l'acquisition ou du maintien de la fiducie est d'obtenir un avantage en vertu de la Convention ou de la Convention de 1942 pour des personnes qui ne sont pas des résidents de cet État, les articles VI (Revenus tirés de biens immeubles) à XXIV (Élimination de la double imposition) inclusivement ne s'appliquent pas à l'égard des bénéfices, revenus ou gains de la fiducie; et
- b) Les articles VI (Revenus tirés de biens immeubles) à XXIV (Élimination de la double imposition) inclusivement ne s'appliquent pas aux corporations de placements appartenant à des non-résidents telles qu'elles sont définies à l'article 133 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada ou dans toute disposition semblable qui serait adoptée par le Canada après la date de signature du Protocole.

ARTICLE XIV

Le paragraphe 3 de l'article XXX (Entrée en vigueur) est supprimé et remplacé par ce qui suit :

3. Pour l'application du crédit des États-Unis pour impôts étrangers à l'égard des impôts payés ou dus au Canada :

- a) Nonobstant les dispositions du paragraphe 2a) de l'article II (Impôts visés), l'impôt sur le revenu en main non réparti en 1971 qui est perçu en vertu de la Partie IX de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada est considéré comme un impôt sur le revenu pour les distributions faites à partir du 1^{er} janvier 1979, et est considéré comme étant exigé du bénéficiaire de la distribution dans le rapport qui existe entre la distribution faite à partir des revenus non répartis à l'égard desquels l'impôt a été payé et 85 p. 100 de ces revenus non répartis;